

① Nouveau	② Actuel	③ Commentaires
<p><b>Reglement über die Rekurskommission</b>  <u>Règlement de la commission des recours</u>  <u>(Règlement sur les recours)</u></p> <p>Le Synode,            vu l'article 183 <u>alinéa 2</u> du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990,            arrête :</p>	<p><b>Règlement sur la commission des recours du 28 novembre 1995</b></p> <p>Le Synode,            vu l'article 183 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990,            arrête:</p>	
<p><b>Art. 1 Principe</b></p> <p><sup>1</sup> Une commission des recours est constituée.  <sup>2</sup> <u>La commission des recours statue en dernière instance cantonale sur les litiges fondés sur le droit ecclésiastique fédéral en conformité avec les dispositions du présent règlement.</u></p>	<p><b>Art. 1 Principe</b></p> <p>Une commission des recours est constituée, qui connaît</p> <p>a) des litiges dans les affaires concernant l'ensemble de l'Eglise,            b) des litiges concernant les affaires paroissiales si aucune autorité cantonale n'est compétente en la matière.</p>	<p>Prenant en considération l'art. 23 LEgN, le premier article énonce la mission fondamentale de la commission des recours. Cette dernière occupe une position particulière: elle représente dans une certaine mesure le pendant ecclésiastique du tribunal administratif cantonal car elle statue en dernière instance cantonale sur les affaires relevant de l'Eglise nationale réformée évangélique (art. 24 al. 1 LEgN). Cela signifie que ses décisions ne peuvent plus être contestées que devant le Tribunal fédéral. L'expression «en dernière instance cantonale» correspond à la terminologie de la nouvelle loi sur les Eglises nationales (art. 24 al. 1 LEgN).</p> <p>Cette disposition de principe est formulée de manière relativement succincte. Il n'est notamment pas nécessaire de préciser les compétences concrètes et les objets susceptibles de recours puisqu'ils sont énumérés à l'art. 7 du présent règlement (cf. aussi le renvoi de l'art. 1 al. 2 «en conformité avec les dispositions du présent règlement»).</p>

		<p><u>LEgN :</u></p> <p><b>Art. 24 Commission des recours de l'Eglise nationale réformée évangélique</b></p> <p><sup>1</sup> Une Commission des recours statue en dernière instance cantonale sur les affaires relevant exclusivement de l'Eglise nationale réformée évangélique.</p> <p><sup>2-4</sup> [...]</p>
<p><b><u>Art. 2 Indépendance</u></b></p> <p><b><u>La commission des recours statue en toute indépendance et n'est soumise qu'au droit.</u></b></p>		<p>La commission des recours représente en fait un tribunal et une cour de première instance du Tribunal fédéral. Dès lors, elle doit satisfaire aux exigences imposées par la Constitution fédérale en matière de garantie d'accès à la justice (art. 24 al. 2 LEgN). Cette disposition précise que la commission des recours est indépendante et qu'elle n'est soumise qu'au droit (cf. aussi art. 4 loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public [LOJM ; RSB 161.1]). Elle est tenue au droit ecclésiastique jusque dans sa dimension ecclésiologique fondamentale.</p>
<p><b><u>Art. 3 Membres</u></b></p> <p><sup>1</sup> La commission des recours se compose de trois membres dont l'un au moins doit justifier d'une formation juridique complète. L'un des trois doit être de langue française.</p> <p><sup>2</sup> Ne peuvent pas faire partie de la commission des recours :</p> <p>a) les membres du Conseil synodal,</p> <p>b) les personnes ou membres d'organes susceptibles de rendre <b><u>des arrêtés, décisions ou décisions sur recours</u></b> sujettes à recours (art. 7 al. 1),</p> <p>c) les membres du corps enseignant de la Faculté de théologie de l'Université de Berne,</p> <p>d) les collaboratrices et collaborateurs ainsi que les épouses ou partenaires enregistrés des personnes mentionnées aux <b>let.</b> a) à c).</p> <p><sup>3</sup> Le Synode élit <b><u>pour une période de fonction de 4</u></b></p>	<p><b><u>Art. 2 Composition</u></b></p> <p><sup>1</sup> La commission des recours se compose de trois membres dont l'un au moins doit justifier d'une formation juridique complète. L'un des trois doit être de langue française.</p> <p><sup>2</sup> Ne peuvent pas faire partie de la commission des recours :</p> <p>a) les membres du Conseil synodal,</p> <p>b) les personnes ou membres d'organes susceptibles de rendre des décisions sujettes à recours par devant la commission (art. 3 al. 1),</p> <p>c) les membres du corps enseignant de la Faculté de théologie évangélique de l'Université de Berne,</p> <p>d) les collaboratrices et collaborateurs ainsi que les épouses ou partenaires enregistrés des personnes mentionnées aux lettres a) à c).</p> <p><sup>3</sup> Le Synode élit la commission des recours et un</p>	<p><u>Titre marginal:</u> comme le terme de «composition» pourrait aussi désigner l'autorité appelée à statuer, le terme de «membres» convient mieux.</p> <p><u>Al. 2:</u> la terminologie utilisée à la let. b est conforme à celle de la nouvelle loi sur les Eglises nationales (art. 23 al. 1 et 24 al. 4) : au lieu de «décisions», il est question d'«arrêtés, décisions et décisions sur recours» (let. b). En outre, les Facultés de théologie évangélique et chrétienne catholique se sont réunies pour former la Faculté de théologie de l'Université de Berne, ce qui nécessitait une petite correction d'ordre rédactionnel dans le texte allemand (let. c) ; il en va de même pour le complément à la let. d.</p> <p><u>Al. 3:</u> les membres de la commission des recours sont déjà élus pour une période de fonction de quatre ans à l'occasion du Synode constitutif. Il est nécessaire de prévoir une période de fonction fixe eu égard à l'indépendance de la commission des recours. La règle voulant que la présidente ou le pré-</p>

<p><b><u>ans</u></b></p> <p><b><u>a) la présidente ou le président,</u></b></p> <p><b><u>b) les autres membres de la commission des recours,</u></b></p> <p><b><u>c) un nombre suffisant de suppléantes et suppléants.</u></b></p> <p><b><u><sup>4</sup> Ne peut être élue présidente ou élu président qu'un membre justifiant d'une formation juridique complète.</u></b></p>	<p>nombre suffisant de suppléants; il choisit la présidente ou le président.</p> <p><sup>4</sup> [...].</p>	<p>sident soit élu-e séparément (comme lors des élections au Synode) s'est révélée concluante et mérite par conséquent d'être maintenue – de même que la désignation de membres suppléants. Au final, le nouvel alinéa 3 entérine la pratique en vigueur.</p> <p><b><u>Al. 4:</u></b> le recours à des experts spécifiques concerne l'autorité appelée à statuer et se trouve dorénavant traité à l'art. 5 du présent règlement. Le nouvel al. 4 précise que la présidente ou le président doit justifier d'une formation juridique complète. Cette exigence est déjà de mise à l'heure actuelle.</p>
<p><b><u>Art. 4 Présidence</u></b></p> <p><b><u><sup>1</sup> La présidente ou le président veille au bon déroulement de la procédure.</u></b></p> <p><b><u><sup>2</sup> La présidente ou le président</u></b></p> <p><b><u>a) désigne les membres composant l'autorité appelée à statuer pour chaque litige,</u></b></p> <p><b><u>b) s'occupe de l'instruction de la procédure pour autant qu'elle ou il ne délègue pas cette tâche à un autre membre de l'autorité appelée à statuer justifiant d'une formation juridique complète ou au secrétariat,</u></b></p> <p><b><u>c) décide si l'autorité appelée à statuer rend son jugement lors d'une audience ou si, sous réserve de l'article 10 alinéa 3, elle le fait par voie de circulation.</u></b></p> <p><b><u><sup>3</sup> Elle ou il représente la commission des recours à l'extérieur.</u></b></p> <p><b><u><sup>4</sup> La commission des recours élit une vice-présidente ou un vice-président qui représente la présidente ou le président en cas d'empêchement pour autant que l'instruction de la procédure ou les décisions d'ordre procédural n'en disposent pas autrement.</u></b></p>		<p><b><u>Al. 1 et 2:</u></b> certaines compétences sont dévolues à la présidente ou au président. Elle ou il se prononce sur la composition de l'autorité appelée à statuer sur un litige concret. Etant donné que le droit d'être entendu implique le droit à une composition de l'autorité de décision conforme au droit, cette compétence doit impérativement figurer dans le règlement. Pour les mêmes raisons, il est également recommandé de préciser les autres compétences de la présidence. A noter que l'instruction de la procédure peut être déléguée à un autre membre de l'autorité ou au secrétariat si la personne concernée justifie d'une formation juridique complète (pour le secrétariat, cf. art. 6 al. 2).</p> <p><b><u>Al. 3:</u></b> la commission des recours a une position dominante. Elle est habilitée à statuer en tant que pouvoir judiciaire ecclésiastique de dernière instance cantonale, ce qui signifie que ses jugements ne sont pas soumis au contrôle du tribunal administratif cantonal. Aucune autre autorité judiciaire spéciale ne jouit d'une position comparable dans le canton de Berne. Cela implique que la présidente ou le président doit pouvoir représenter la commission des recours à l'extérieur, par exemple dans ses contacts avec le tribunal administratif. Comme cette compétence va au-delà du déroulement régulier de la procédure attachée à une affaire déterminée, elle est mentionnée dans un alinéa distinct (et non sous une let. d complémentaire au 2<sup>e</sup> alinéa).</p>

		<p>Al. 4: pour satisfaire aux usages, il s'agit de doter la commission des recours d'une vice-présidence en mesure de représenter la présidente ou le président en cas d'empêchement. Il est à noter que l'instruction de la procédure peut être déléguée à un autre membre de l'autorité appelée à statuer (en plus du secrétariat; al. 2 let. b) ; par ailleurs, celui-ci peut, le cas échéant, prendre des décisions d'ordre procédural (art. 5 al. 2 let a). Par conséquent, une suppléante ou un suppléant justifiant d'une formation juridique pourrait par exemple assumer ces tâches au cas où, dans l'affaire en cours, il fait partie de l'autorité appelée à statuer.</p>
<p><b><u>Art. 5 Instance décisionnaire</u></b>  <b><u><sup>1</sup> En règle générale, la commission des recours statue dans une composition à trois membres.</u></b>  <b><u><sup>2</sup> La présidente ou le président se prononce sur</u></b>  <b><u>a) les décisions d'ordre procédural comme le retrait ou l'octroi de l'effet suspensif ou l'assistance judiciaire pour autant qu'elle ou il ne délègue pas cette tâche à un autre membre de l'autorité appelée à statuer justifiant d'une formation juridique complète,</u></b>  <b><u>b) les recours manifestement fondés ou manifestement infondés.</u></b>  <b><u><sup>3</sup> La commission des recours peut faire appel à des experts pour les besoins de l'instruction.</u></b></p>	<p><b>Art. 2 Composition</b>  <sup>1-3</sup> [...]  <sup>4</sup> La commission des recours peut faire appel à des experts spécifiques pour les besoins de l'instruction. .</p>	<p>Al. 1 et 2: ainsi que mentionné précédemment (remarques ad art. 4 al. 1 et 2), le droit à disposer d'une autorité de décision formée selon les règles de droit découle du droit d'être entendu. Il est donc nécessaire de définir l'autorité appelée à statuer plus précisément. La possibilité donnée à la présidente ou au président de prendre des décisions d'ordre procédural ainsi que de statuer sur les recours manifestement fondés ou manifestement infondés répond à des motifs d'économie de procédure. Le tribunal administratif cantonal prévoit aussi une composition de la cour réduite lorsqu'il s'agit de juger des «affaires manifestement fondées ou manifestement infondées» (art. 56 al. 3 LOJM).</p> <p>Les décisions d'ordre procédural peuvent aussi être déléguées à un autre membre de l'autorité appelée à statuer justifiant d'une formation juridique complète.</p> <p>Al. 3: cette précision reprend la teneur de l'art. 2 al. 4 actuel.</p>
<p><b><u>Art. 6 Secrétariat</u></b>  <b><u><sup>1</sup> La commission des recours peut instaurer un secrétariat.</u></b>  <b><u><sup>2</sup> Elle peut déléguer au secrétariat l'instruction et la préparation de ses décisions lorsqu'une per-</u></b></p>	<p><b>Art. 3a Organisation</b>  <sup>1</sup> [...]  <sup>2</sup> Elle peut solliciter un secrétariat juridique rétribué au tarif horaire.</p>	<p>L'art. 3a actuel règlemente deux aspects du travail de la commission: d'une part l'organisation (secrétariat) et d'autre part la compétence d'édicter des dispositions d'exécution (règlement interne). Pour des raisons de cohérence, les deux aspects ont été séparés et placés dans les articles adéquats (cf. aussi art. 12).</p>

**sonne justifiant d'une formation juridique complète en fait partie.**

**<sup>3</sup> Les moyens financiers nécessaires sont considérés comme des dépenses liées soumises à la décision du Conseil synodal.**

#### **Art. 7 Compétences**

<sup>1</sup> La commission des recours juge les recours interjetés contre les **arrêtés, décisions et décisions sur recours**

- a) du Conseil synodal dans les affaires concernant l'ensemble de l'Eglise,
- b) d'autres organes de l'ensemble de l'Eglise, **dans la mesure où le Conseil synodal n'est pas compétent,**
- c) **d'autorités des arrondissements ecclésiastiques,**
- d) d'autorités paroissiales.**

<sup>2</sup> Le recours à la commission des recours **n'est pas**

#### **Art. 3 Compétences**

<sup>1</sup> La commission des recours juge les recours interjetés contre

- a) des décisions et des décisions sur recours du Conseil synodal dans les affaires concernant l'ensemble de l'Eglise,
- b) des décisions et des décisions sur recours d'autres organes de l'ensemble de l'Eglise dans des affaires concernant l'ensemble de l'Eglise si la décision ne peut pas être portée devant le Conseil synodal,
- c) des décisions et des décisions sur recours dans

**Al. 1:** les recours en matière ecclésiastique ont augmenté ces dernières années. On peut supposer que cette tendance va s'intensifier avec l'entrée en vigueur de la loi sur les Eglises nationales car elle entraîne pour le Conseil synodal l'obligation de rendre de nouvelles décisions (p. ex. l'attribution des postes d'ecclésiastique) qui peuvent être contestées devant la commission des recours. Il est par conséquent nécessaire que la commission des recours puisse instaurer un secrétariat. Ce dernier peut être sollicité uniquement lorsque des cas litigieux se présentent mais, selon la charge due aux affaires à traiter, il peut tout aussi bien s'agir d'un secrétariat permanent.

**Al. 2:** pour décharger la cour appelée à statuer, les tribunaux étatiques connaissent parfois la fonction de greffier-rapporteur (p. ex. dans le canton de Fribourg). Les personnes exerçant cette fonction s'occupent de l'exécution de la procédure (instruction) et de la rédaction des décisions. La commission des recours doit aussi avoir la possibilité de se décharger.

**Al. 3:** dans l'intérêt de l'indépendance de la justice, les frais de secrétariat sont traités comme des dépenses liées. Ils sont par conséquent du ressort du Conseil synodal.

**Al. 1:** cet alinéa énumère les objets susceptibles de recours. Les autorités de l'arrondissement ecclésiastique sont dorénavant nommées parce qu'elles ne peuvent être considérées comme des «autorités de l'ensemble de l'Eglise» qu'au sens large. Cependant, il y a lieu d'observer que la commission des recours n'a de compétence qu'en matière d'affaires ecclésiastiques et que, pour les arrondissements qui sont constitués en paroisses générales ou en associations de communes, la voie de recours peut éventuellement mener devant la préfecture. Sur le plan rédactionnel, la disposition a été simplifiée (p. ex. mention des objets susceptibles de recours au début de la disposition; pas de mention de l'exception de la compétence étatique car déjà citée à l'al. 2 let. c).

**recevable**

- a) **en matière d'élections et de votations,**  
b) **dans des affaires relevant du droit du personnel,**  
c) **dans les autres affaires relevant d'un organe de l'Etat en vertu du droit étatique,**  
d) **dans les affaires soumises à la Chambre des recours de l'Eglise réformée évangélique de la République et canton du Jura,**  
e) **lorsqu'une autre autorité statue en dernière instance cantonale en vertu d'un acte législatif du Synode,**  
f) **en matière d'**approbation d'actes législatifs de collectivités ecclésiastiques,  
g) **contre les actes législatifs de collectivités ecclésiastiques,**  
h) **lorsqu'il s'agit de questions** liées à l'organisation ecclésiastique,  
i) **dans les autres affaires** relevant prioritairement **de la politique ou** de la politique ecclésiastique.

des affaires paroissiales, si aucune autorité étatique n'est compétente.

<sup>2</sup> Le recours à la commission des recours n'est pas recevable contre les décisions concernant

a) l'approbation d'actes législatifs de collectivités ecclésiastiques,

b) les mesures portant sur l'organisation ecclésiastique,

c) les dispositions et mesures relevant prioritairement de la politique ecclésiastique.

<sup>3</sup> Le recours auprès de la commission des recours n'est en outre pas recevable lorsque l'instance inférieure tranche de manière définitive conformément aux dispositions de l'acte législatif du Synode applicable en la matière.

La let. b s'explique par le fait que, au niveau des Eglises nationales, le Conseil synodal pourrait ne pas être le seul à statuer mais que ce pourrait aussi être le cas de services rattachés aux services généraux de l'Eglise. Sur la terminologie, cf. remarques ad art. 3 al. 2.

Al. 2: l'idée est ici de mentionner toutes les exceptions dans un seul alinéa. La structure s'appuie en partie sur la loi sur les Eglises nationales. Selon cet acte législatif cantonal, la commission des recours ne peut statuer que sur des affaires relevant *exclusivement* du droit de l'Eglise nationale réformée évangélique (art. 24 al. 1 LEgN ; cf. art. 23 al. 2 let. c LEgN). En outre, les instances ecclésiastiques de recours ne peuvent se prononcer ni en matière d'élections et de votations ni sur des affaires relevant du droit du personnel (art. 23 al. 2 let. a et b LEgN). Dans ces domaines, le tribunal administratif cantonal statue en dernière instance cantonale (let. a à c).

Dans le canton du Jura, pour certaines affaires (litiges en matière d'autonomie, d'impôts), les voies de recours passent aussi par les instances judiciaires étatiques (*Cour constitutionnelle, Cour administrative du Tribunal cantonal*; cf. art. 104 al. 2 let. b et art. 134 al. 3 Constitution de la République et canton du Jura du 20 mars 1977 [RSJ 101]; cf. art 37 loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat du 26 octobre 1978 [RSJ 471.1] ; cf. aussi art. 29 al. 2 Constitution de l'Eglise jurassienne [RLE 71.110]). Etant donné que l'Eglise jurassienne connaît une *Chambre des recours* propre pour traiter ses affaires (cf. art. 183 Règlement ecclésiastique [colonne «Eglise canton du Jura»] et art. 29 à 31 Constitution de l'Eglise jurassienne), sa compétence doit être réservée (let. d).

Selon la loi sur les Eglises nationales, un acte législatif ecclésiastique peut soustraire une affaire à la compétence de la commission des recours. En pareil cas, l'instance inférieure statue en dernière instance ecclésiastique et la voie de recours conduit au

tribunal administratif. Eu égard aux conséquences considérables de telles exceptions sur le plan institutionnel, le Synode est appelé à continuer à les fixer (let. e).

La garantie de l'accès au juge n'appelle pas un contrôle abstrait des normes par un tribunal cantonal (RUTH HERZOG, Auswirkungen auf die Staats- und Verwaltungsrechtspflege in den Kantonen, dans: Pierre Tschannen [éd.], Neue Bundesrechtspflege. Auswirkungen der Totalrevision auf den kantonalen und eidgenössischen Rechtsschutz [BTJP 2006], Berne 2007, p. 43 à 111 ; p. 91). Dès lors, il ne doit pas être possible de recourir contre les actes législatifs de collectivités ecclésiastiques devant la commission des recours (let. g; cf. aussi let. f). De même, les affaires relevant prioritairement de la politique (ecclésiastique) ne sauraient pas non plus être soumises au contrôle judiciaire (HERZOG, op.cit., p. 86 ss ; cf. art. 86 al. 3 loi fédérale sur le Tribunal fédéral [RS 173.110]). Sur ce point, la loi sur les Eglises nationales prévoit une base légale spécifique (art. 24 al. 4 LEgN). Dès lors, il convient de continuer de faire usage des possibilités d'exceptions prévues dans les affaires liées à l'organisation ecclésiastique et les autres affaires relevant de la politique (ecclésiastique) (let. h et i).

LEgN:

**Art. 24 Commission des recours de l'Eglise nationale réformée évangélique**

<sup>1-3</sup> [...]

<sup>4</sup> La saisine de la Commission des recours est exclue contre des arrêtés, décisions et décisions sur recours revêtant un caractère politique prépondérant.

**Art. 8 Procédure**

**1 Les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) sont applicables par analogie<sup>1</sup>.**

**2 La LPJA s'applique par analogie notamment**

**a) à la qualité pour recourir,**

**b) aux motifs de recours,**

**c) à la forme et au délai de recours,**

**d) aux mesures provisionnelles,**

**e) à la récusation,**

**f) à la constatation des faits et à l'application du droit,**

**g) à la collaboration des parties et des autres participants à la procédure,**

**h) à la notification et la motivation des décisions de la commission des recours.**

**Art. 4 Qualité pour recourir**

<sup>1</sup> disposent de la qualité pour recourir les personnes

- a) qui ont participé à la procédure auprès de l'instance inférieure ou auxquelles l'occasion n'a pas été donnée de le faire,
- b) qui sont particulièrement touchées par cette décision dans leur statut juridique et
- c) qui ont un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée.

<sup>2</sup> En vertu du droit applicable, d'autres personnes, autorités ou services peuvent être habilités à former recours.

**Art. 5 Objets des recours**

Peuvent faire l'objet d'un recours interjeté par devant la commission des recours:

- a) une constatation inexacte ou incomplète des faits,
- b) d'autres violations du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation.

**Art. 6 Délai et forme du recours**

<sup>1</sup> Le recours est à former dans les 30 jours dès la notification de la décision, pour autant que le droit applicable ne le stipule pas autrement.

<sup>2</sup> Il doit être présenté par écrit, contenir des conclusions, des motifs et porter une signature. .

<sup>3</sup> Les éventuels moyens de preuve disponibles y seront joints. .

**Art. 8 Principes directeurs de la procédure**

**Généralités:** Jusqu'ici, la commission des recours n'examinait pas le caractère opportun des arrêtés, décisions et décisions sur recours. En règle générale, les instances judiciaires se bornent à examiner les violations du droit. Si, à l'avenir, la commission des recours ne devait plus se limiter à un contrôle de la conformité au droit mais qu'elle était appelée à se pencher également sur le caractère opportun des décisions, cette compétence devrait être prévue impérativement et de manière expresse dans le règlement sur les recours (cf. art. 24 al. 3 LEgN en rel. avec art. 80 let. c ch. 3 LPJA). Le Conseil synodal recommande de s'en tenir à la situation actuelle (pas de contrôle de l'opportunité). – Selon la loi sur les Eglises nationales, les règles à observer dans les procédures devant le tribunal administratif cantonal sont également applicables devant la commission des recours (art. 24 al. 3 LEgN). Il n'est par conséquent pas nécessaire de mentionner par exemple que le renvoi à l'autorité inférieure n'est pas limité à des situations exceptionnelles (cf. art. 86 al. 1 en rel. avec art. 72 al. 1 LPJA).

**Al. 1 et 2:** la procédure devant les autorités des Eglises nationales doit respecter les dispositions de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (art. 22 al. 2 LEgN). Il ressort de l'art. 24 al. 3 LEgN que les dispositions cantonales en matière de procédure sont applicables par analogie devant la commission des recours. Ainsi, les règles concernant le délai, la forme et la langue des recours (cf. art. 6 actuel) découlent de l'art. 24 al. 3 LEgN en rel. avec les art. 81 et 32 LPJA. L'indication des voies de droit sera notamment requise pour les décisions formelles (art. 52 al. 1 let. d LPJA).

<sup>1</sup> RSB 155.21.

<sup>1</sup> Les décisions susceptibles d'un recours par devant la commission de recours doivent en faire référence.

<sup>2</sup> La commission de recours établit d'office les faits. Les parties incluses dans la procédure sont tenues de coopérer à cette démarche.

<sup>3</sup> La commission de recours concède aux partis le droit d'être entendus en justice et, à leur demande, le droit de consulter le dossier.

<sup>4</sup> La procédure par devant la commission de recours n'est pas publique.

<sup>5</sup> Au surplus, les dispositions de la loi bernoise sur la procédure et la juridiction administratives du 23 mai 19892 sont applicables par analogie, en tant que le présent règlement ne contient pas de prescriptions particulières.

#### **Art. 9 Décision**

<sup>1</sup> La commission de recours est liée par les conclusions des parties. Elle peut prendre les décisions mentionnées à l'art. 7 d'office.

<sup>2</sup> Elle communique sa décision et en expose les motifs par écrit, en indiquant les voies de droit si cette décision n'est pas définitive.

LEgN:

#### **Art. 24 Commission des recours de l'Eglise nationale réformée évangélique**

<sup>1-2</sup> [...]

<sup>3</sup> Les articles 79 et 80 à 84 LPJA sont applicables par analogie à la procédure devant la Commission des recours.

<sup>4</sup> [...]

LPJA:

#### **Art. 18 Devoirs et prérogatives des autorités**

<sup>1</sup> Les autorités constatent les faits d'office.

<sup>2-3</sup> [...]

#### **Art. 20 Collaboration des parties**

<sup>1</sup> Quiconque revendique un droit est tenu de collaborer à la constatation des faits y relatifs.

<sup>2</sup> S'il ou elle refuse de collaborer, la conclusion prise est déclarée irrecevable, à moins qu'un intérêt public n'en requière l'examen.

<sup>3</sup> Au surplus, il convient d'observer les devoirs de collaborer particuliers prévus par la législation.

#### **Art. 20a Application du droit**

<sup>1</sup> Les autorités appliquent le droit d'office.

<sup>2</sup> Elles statuent au fond si les conditions de recevabilité de la procédure sont remplies.

#### **2.4 Droit d'être entendu**

##### **Art. 21 Audition**

<sup>1</sup> L'autorité entend les parties avant de rendre une décision, une décision sur recours ou un jugement.

<sup>2</sup> Elle peut renoncer à cette mesure:

a avant de rendre des décisions, des décisions sur recours ou des jugements incidents qui ne sont pas séparément susceptibles de recours;

b lorsqu'il y a péril en la demeure;

c dans la mesure où elle fait droit aux conclusions d'une partie;

d lorsqu'elle rend des décisions sujettes à opposition;

e lorsqu'elle rend des décisions d'exécution.

**Art. 22 Droits de participer**

Les parties sont autorisées à prendre part aux séances d'instruction et aux inspections officielles des lieux, à assister aux auditions de personnes ainsi qu'à faire poser des questions complémentaires.

**Art. 23 Consultation du dossier**

<sup>1</sup> Les parties ont le droit de consulter le dossier de la procédure, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants n'exigent que le secret soit gardé.

<sup>2</sup> Une pièce dont la consultation a été refusée à une partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué, oralement ou par écrit, le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de fournir des contre-preuves.

<sup>3</sup> La loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD) s'applique en sus aux procédures administratives.

**Art. 24 Droit de se prononcer**

Les parties ont le droit de se prononcer sur le résultat de l'administration des preuves.

**Art. 32 Forme et langue des écrits des parties**

<sup>1</sup> Les écrits des parties doivent être adressés en langue française ou allemande à l'autorité compétente. Les écrits destinés à des autorités au sens de l'article 2, 1er alinéa, lettre b ainsi qu'aux préfetures doivent être fournis dans la langue officielle de l'arrondissement administratif concerné.

<sup>2</sup> Ils doivent contenir les conclusions, l'indication des faits, moyens de preuve et motifs et porter une signature; les moyens de preuve disponibles y seront joints.

<sup>3</sup> Dans les procédures de justice administrative, les écrits des parties doivent être produits en deux exemplaires au moins. Si le deuxième exemplaire manque ou que l'autorité en a besoin de plus de deux, celle-ci peut exiger des parties la remise des exemplaires manquants.

**Art. 37 Délibérations**

<sup>1</sup> [...]

<sup>2</sup> Les autres autorités de justice administrative et les autorités administratives délibèrent et statuent à huis-clos et en l'absence des parties.

**Art. 52 Contenu de la décision**

<sup>1</sup>

Une décision doit contenir

a – c [...]

d l'indication du moyen de droit ordinaire qui est ouvert, du délai et de l'instance (indication des voies de droit),)

e – f

g la signature; il peut y être renoncé en cas de décisions rendues en grand nombre.

<sup>2</sup> [...]

**Art. 79 Qualité pour recourir**

**1. Décisions et décisions sur recours**

<sup>1</sup> A qualité pour former un recours de droit administratif qui-conque

a a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire;

b est particulièrement atteint par la décision ou la décision sur recours attaquée, et

c a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification.

<sup>2</sup> A en outre qualité pour former un recours de droit administratif toute autre personne, organisation ou autorité qu'une loi ou un décret autorise à recourir.

**Art. 80 Motifs de recours**

Le recours de droit administratif peut être formé

a pour constatation inexacte ou incomplète des faits,

b pour d'autres violations du droit, y compris celles qui sont commises dans l'exercice du pouvoir d'appréciation et

c pour inopportunité de décisions et décisions sur recours

1. relevant du domaine des assurances sociales,

2. ...

3. dans d'autres cas, lorsque la législation le prévoit.

**Art. 81 Forme et délai**

<sup>1</sup> Le recours de droit administratif doit être déposé par écrit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision ou de la décision sur recours et respecter les conditions de forme fixées à l'article 32. .

<sup>2</sup> Le délai de recours est de dix jours pour attaquer

- a les décisions sur recours en matière d'élections communales,
- b les décisions sur recours concernant des actes préparatoires en matière de votations communales.

#### **Art. 84 Jugement**

<sup>1</sup> Lorsque le Tribunal administratif annule la décision ou la décision sur recours attaquée, il se prononce sur le fond ou renvoie le dossier à l'instance précédente pour nouvelle décision.

<sup>2</sup> A défaut d'une disposition légale particulière y dérogeant, le Tribunal administratif ne peut aller dans son jugement au-delà des conclusions des parties.

<sup>3</sup> [...]

<sup>4</sup> Au surplus, le jugement contient par analogie les éléments énoncés à l'article 52.

#### **5.2 Devant d'autres autorités de justice indépendantes de l'administration**

##### **Art. 85 Compétence**

La législation détermine la compétence d'autres autorités de justice indépendantes de l'administration.

Ln :

##### **Art. 9 Autorités judiciaires**

Les audiences des autorités judiciaires sont publiques, sauf dispositions contraires des lois et codes de procédure.

**Art. 9 Effet suspensif**

<sup>1</sup> Les recours sont dotés de l'effet suspensif lorsque la législation ecclésiastique ou étatique n'en dispose pas autrement.

<sup>2</sup> Pendant la litispendance d'une procédure de recours, l'effet suspensif peut, dans le cadre de l'instruction, être retiré ou accordé d'office ou sur demande si de justes motifs le commandent.

**Art. 7 Effet du recours**

<sup>1</sup> Les recours sont en principe dotés de l'effet suspensif, à l'exception des recours dans les affaires concernant le personnel ou lorsque le droit en vigueur le stipule autrement.

<sup>2</sup> La commission de recours peut ordonner ou retirer l'effet suspensif à un recours si de justes motifs le commandent.

<sup>3</sup> Si la décision attaquée est défavorable au recourant, la commission de recours peut, pour de justes motifs, arrêter, pour la durée de la procédure, qu'elle lui soit favorable.

Al. 1: les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives cantonale en matière d'effet suspensif s'appliquent par analogie à la procédure devant la commission des recours (cf. art. 24 al. 3 LEgN en rel. avec art. 82 et 68 LPJA). Dès lors, le recours a effet suspensif «lorsque la législation n'en dispose pas autrement». C'est ainsi que le Règlement ecclésiastique (en tant que partie prenante de l'ordre juridique public) spécifie que les recours contre l'exclusion de l'instruction et le renvoi de la confirmation ne bénéficient pas de l'effet suspensif (art. 66 al. 2 RE). Par ailleurs, les mesures provisionnelles (cf. art. 7 al. 3 actuel) se conforment également aux règles de droit procédural cantonal.

Al. 2: il est vrai que le droit ecclésiastique prévoit déjà à l'art. 5 al. 2 let. a que, en règle générale, la présidente ou le président est habilité·e à rendre des décisions d'ordre procédural et, par conséquent, à statuer entre autres sur le retrait ou l'octroi de l'effet suspensif. La loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives prévoit aussi des dispositions relatives aux conditions qui y sont liées. L'al. 2 a toutefois pour but de traiter la question avec plus de clarté.

LJPA :

**2.6 Mesures provisionnelles****Art. 27 Conditions**

<sup>1</sup> Avant de rendre une décision, une décision sur recours ou un jugement, l'autorité chargée de l'instruction peut, sur requête ou d'office, ordonner des mesures provisionnelles dans les cas suivants:

- a pour enlever des installations ou mettre fin à des situations dangereuses ou non conformes à la loi; pour exécuter des travaux urgents et pour protéger des intérêts importants, privés ou publics;
- b pour empêcher que l'objet du litige ne soit sensiblement modifié ou aliéné;
- c pour garantir des prétentions exigibles ne tendant pas à l'obtention de prestations en argent ou de sûretés, lorsqu'à défaut d'une exécution immédiate:

		<p>1. il y a lieu de craindre qu'elles ne soient entièrement compromises ou qu'il ne devienne très difficile de les satisfaire ou</p> <p>2. un dommage ou un préjudice important, ou difficilement réparable, risque de se produire.</p> <p><sup>2</sup> Les mesures provisionnelles peuvent être modifiées ou annulées, d'office ou sur requête, lorsque les circonstances qui les avaient justifiées ont partiellement ou totalement disparu.</p> <p><b>Art. 68 Effet suspensif</b></p> <p><sup>1</sup> Le recours a effet suspensif à moins que la législation n'en dispose autrement *</p> <p><sup>2</sup> L'autorité qui rend la décision peut, pour de justes motifs, ordonner qu'un recours éventuel n'ait pas d'effet suspensif. .</p> <p><sup>3</sup> En tant que décision incidente, une telle décision est séparément susceptible de recours si elle peut causer un préjudice irréparable; ce recours n'a pas d'effet suspensif.</p> <p><sup>4</sup> Pendant la litispendance d'une procédure de recours, l'autorité chargée de l'instruction peut, d'office ou sur requête, retirer ou rétablir pour de justes motifs l'effet suspensif. .</p> <p><sup>5</sup> [...]</p>
<p><b><u>Art. 10 Délibérations et décision</u></b></p> <p><b><u><sup>1</sup> La commission des recours peut conduire une audience d'instruction ou de jugement orale.</u></b></p> <p><b><u><sup>2</sup> Elle délibère et statue en règle générale en l'absence des parties et à huis clos. La publicité du prononcé du jugement est garantie.</u></b></p> <p><b><u><sup>3</sup> La commission des recours peut statuer par voie de circulation</u></b></p> <p><b><u>a) s'il existe un projet de décision écrit,</u></b></p> <p><b><u>b) si aucun membre de l'autorité appelée à statuer ne demande la tenue d'une séance et</u></b></p> <p><b><u>c) si la décision est prise à l'unanimité.</u></b></p>		<p><u>Al. 1:</u> aux termes de l'art. 31 al. 1 LPJA, la «législation» peut entre autres s'écarter du principe de la forme écrite. Comme le droit ecclésiastique national fait, au titre de partie prenante de l'ordre juridique public, partie de la «législation», le présent règlement est habilité à exploiter la marge de manœuvre prévue par la LPJA. La commission des recours doit en effet avoir la possibilité d'ordonner une audience d'instruction en lieu et place d'un nouvel échange d'écritures formel, ce qui parfois tient mieux compte des besoins de l'Eglise.</p> <p><u>Al. 2:</u> selon la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives, la «législation» peut autoriser des délibérations à huis clos (art. 37 al. 1 let. a ; concernant l'application de l'al. 1 aux autorités judiciaires indépendantes de l'administration : THOMAS MERKLI/ ARTHUR AESCHLIMANN/RUTH HERZOG, Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsverwaltungspflege im Kanton Bern, Berne 1997, N 15 ad art. 37). La sauvegarde d'intérêts privés</p>

dignes de protection, resp. la protection de la vie privée des parties au procès sont considérés comme des motifs justifiant que le huis clos soit prononcé (art. 37 al. 1 let. a LPJA; art. 6 ch. 1 CEDH). Même si les praticiens bernois font un large usage des exceptions (MARKUS MÜLLER, Bernische Verwaltungsrechtspflege, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2011, p. 89), le huis clos devrait figurer dans un acte législatif formel (cf. art. 30 al. 3 Cst. féd. et art. 6 ch. 1 CEDH) et, par voie de conséquence, dans le présent règlement (cf. aussi art. 9 loi sur l'information du public; [loi sur l'information; LIn] du 2 novembre 1993 [RSB 107.1]).

Le professeur MARKUS MÜLLER constate que, dans le canton de Berne le «principe de l'ouverture au public» des délibérations du tribunal n'a, compte tenu des exceptions qui y sont apportées, pratiquement plus aucune signification; en revanche, la publicité du prononcé du jugement est garantie sans restrictions (MÜLLER, op.cit., p. 89). La formulation de l'al. 2 s'appuie sur ce constat.

Al. 3 : étant donné que la possibilité de prendre une décision par voie de circulation devrait s'appuyer sur une base légale formelle, il y a lieu de faire figurer la disposition actuelle de l'art. 13 al. 4 du règlement interne de la commission des recours dans ce nouvel art. 10. Il va de soi que la procédure par voie de circulation est exclue lors d'une audience en présence des parties. Elle n'a donc plus à être mentionnée en particulier. Les dispositions à ce sujet relatives au tribunal administratif cantonal n'en font pas non plus mention (cf. art. 56 al. 5 et 6 LOJM).

Al. 3 version française. correction d'une erreur de traduction par rapport à l'ancien règlement. «circulation» au lieu de «circulaire»

Règlement interne de la Commission des recours :

**Art. 13 Procédure**

<sup>1-3</sup> [...]

		<p><sup>4</sup> Elle peut prendre ses décisions par voie de circulaire</p> <p>a) s'il existe un projet de décision écrit,  b) s'il n'y a pas de séance avec les parties en cause,  c) si les membres participants ou les suppléant(e)s ne demandent pas la tenue d'une séance et  d) si la décision est prise à l'unanimité.</p> <p><sup>5</sup> [...]</p>
<p><b>Art. 11 Appel</b></p> <p>L'examen des décisions de la commission des recours par des tribunaux étatiques est régi par le droit fédéral et cantonal.</p>	<p><b>Art. 10 Appel</b></p> <p>L'examen des décisions de la commission des recours par des tribunaux étatiques est régi par le droit fédéral et cantonal.</p>	<p>En règle générale, la voie de recours suivante conduit devant le Tribunal fédéral, conformément aux dispositions de l'organisation judiciaire fédérale. L'adaptation proposée est d'ordre purement rédactionnel et ne concerne que le texte allemand. Sur les adaptations de terminologie, cf. remarques ad art. 3 al. 2)</p>
<p><b><u>Art. 12 Règlement interne</u></b></p> <p>La commission des recours se donne un règlement interne.</p>	<p><b>Art. 3a Organisation</b></p> <p><sup>1</sup> La commission des recours établit un règlement interne.</p> <p><sup>2</sup> [...]</p>	<p>L'art. 3a actuel règlemente deux aspects du travail de la commission: d'une part l'organisation (secrétariat) et d'autre part la compétence d'édicter des dispositions d'exécution (règlement interne). Pour des raisons de cohérence, les deux aspects ont été séparés et placés dans les articles adéquats (cf. aussi art. 6).</p>
<p><b><u>Art. 13 Modification d'actes législatifs</u></b></p> <p><b><u><sup>1</sup> Le Règlement sur le personnel des Services généraux de l'Eglise du 5 décembre 2007 (Règlement sur le personnel ; RLE 48.010) est modifié comme suit :</u></b></p> <p><b>Art. 1 Objet et champ d'application</b></p> <p><sup>1</sup> [...]</p> <p><sup>2</sup> <i>Il s'applique à tous les collaboratrices et collaborateurs des Services généraux des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure pour autant qu'ils ou elles ne soient pas soumis aux dispositions de la législation sur le personnel applicable au corps pastoral.</i></p> <p><sup>3-4</sup> [...]</p> <p><b>Art. 13 Voies de droit</b></p> <p><b><u><sup>1</sup> En cas de litiges fondés sur le contrat de travail, le Conseil synodal rend une décision formelle si cette dernière a pour</u></b></p>		<p><b><u>Règlement sur le personnel des Services généraux de l'Eglise (règlement du personnel)</u></b></p> <p>Le présent projet de révision implique une adaptation des règles du règlement du personnel aux nouvelles dispositions d'organisation judiciaire de la loi sur les Eglises nationales:</p> <p><b><u>Art. 1:</u></b> il convient tout d'abord de préciser que le règlement du personnel (y compris ses dispositions de protection juridique) ne s'applique que lorsque les collaboratrices et collaborateurs concernés ne sont pas soumis aux dispositions légales relatives aux membres du corps pastoral (not. le règlement du personnel pour le corps pastoral et l'ordonnance du même nom). Le règlement du personnel ne s'applique donc par exemple pas aux pasteurs et pasteurs régionaux.</p>

**effet de péjorer le statut juridique de la collaboratrice ou du collaborateur.**

**<sup>2</sup> La collaboratrice ou le collaborateur peut demander qu'une décision formelle lui soit notifiée lorsque le litige ne peut pas être réglé à l'amiable.**

<sup>3</sup> La procédure applicable et la contestation des décisions sont régies par les dispositions de la loi du 21 mars 2018 sur les Eglises nationales bernoises et de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives.

<sup>4</sup> [...]

#### **Art. 14 Procédure**

<sup>1</sup> **Le Conseil synodal** entend la personne concernée avant d'arrêter sa décision .

<sup>2</sup> Les recours contre la résiliation des rapports de travail, la suspension ou la suspension provisoire ne déploient pas d'effet suspensif sauf si le service chargé de l'instruction en décide autrement.

<sup>3</sup> [...]

**<sup>2</sup> Le Règlement d'organisation des structures et des services généraux de l'Eglise du 5 décembre 2001 (RLE 34.210) est modifié comme suit :**

**Art. 12 Décisions concernant le droit du personnel**

**[abrogé]**

**<sup>3</sup> Le Règlement interne du Synode du 9 juin 1999 (RLE 34.110) est modifié comme suit :**

**Art. 23<sup>bis</sup> Erreurs de procédure [anc. art. 79]**

<sup>1</sup> Les erreurs de procédure doivent être **contestées** auprès de la Présidence du Synode immédiatement après la communication du résultat, cependant au plus tard avant la fin de la session .

**<sup>2</sup> Lorsqu'aucune contestation n'est formée dans les délais, tout recours ultérieur contre des élections ou des arrêtés auprès du Tribunal administratif cantonal est exclu.**

<sup>3</sup> A **l'expiration du délai de recours**, respectivement dès l'entrée en vigueur de la décision sur recours, la Chancellerie de l'Eglise détruit les bulletins et les listes électorales .

**Art. 79 Erreurs de procédure**

**[abrogé]**

**Art. 13:** la règle de protection juridique correspond à celle qui est applicable aux rapports de service des membres du corps pastoral, rendant ainsi possible une pratique cohérente. Selon la loi sur les Eglises nationales, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ne peuvent pas juger les affaires de droit du personnel (art. 23 al. 2 let. b LEgN). Dès lors, les voies de droit internes de l'Eglise ne sont pas applicables et le Conseil synodal statue en première instance dans les litiges fondés sur le contrat de travail. La procédure est régie par les directives cantonales (al. 3), permettant ainsi d'éviter d'édicter une réglementation de droit ecclésiastique plus conséquente.

**Art. 14:** de manière analogue au droit applicable aux ecclésiastiques, le règlement du personnel doit préciser que les recours déposés contre la résiliation des rapports de travail, la mise en disponibilité et la suspension provisoire n'ont pas d'effet suspensif. C'est une exception au principe de l'effet suspensif prévue «par la législation» (art. 68 al. 1 LPJA). La disposition proposée constitue par conséquent une directive de procédure complémentaire telle que l'Eglise nationale est habilitée à en édicter (cf. à ce sujet art. 9). Le droit cantonal connaît une règle comparable (art. 108 al. 2 loi sur le personnel [LPers] du 16 septembre 2004 [RSB 153.01]; cf. encore art. 53 al. 2 ordonnance sur le personnel [OPers] du 18 mai 2005 [RSB 153.011.1]).

**Règlement d'organisation des structures et des Services généraux de l'Eglise**

Puisque le règlement du personnel traite déjà la question de la protection juridique, l'art. 12 du règlement d'organisation précité peut être supprimé.

**Règlement interne du Synode**

L'art. 79 du règlement interne du Synode en vigueur dispose que, sur proposition du Bureau, le Synode se prononce sur les élections contestées; à l'issue

**4 Le Règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne (RLE 61.210) est modifié comme suit:**

**Art. 23 Plaintes**

**1 En cas de litiges liés à l'application du présent règlement, le Conseil synodal notifie une décision lorsque celle-ci porte préjudice au statut juridique de la paroisse.**

**2 Les décisions du Conseil synodal peuvent, dans les 30 jours suivant leur notification, être attaquées par voie de recours auprès de la Commission des recours.**

de la session, les bulletins et les liste électorales doivent être détruits par la Chancellerie de l'Eglise. Cette disposition n'est plus en accord avec la nouvelle loi sur les Eglises nationales qui stipule que, en matière d'élections et de votations, la voie de recours interne à l'Eglise est exclue (art. 23 al. 2 let. a LEgN). C'est la raison pour laquelle le Synode ne peut pas se prononcer de manière définitive dans ce domaine. Par voie de conséquence, le matériel de vote ne peut être détruit qu'à l'issue du délai fixé pour le dépôt de recours auprès du tribunal administratif, resp. qu'au moment où celui-ci a statué sur l'éventuel recours de manière définitive. L'obligation de contester doit néanmoins être maintenue car elle découle du principe de la bonne foi et va dans le sens d'une économie de procédure. La formulation du nouvel art. 23<sup>bis</sup> s'inspire en partie de l'«obligation de contester» prévue par le droit communal (cf. art. 49a loi sur les communes du 16 mars 1998 [RSB 70.11]). Etant donné que la nouvelle disposition ne se limite pas aux élections, elle a logiquement été déplacée dans un chapitre plus général. En revanche, l'art. 79 doit être supprimé.

Il n'est pas exclu que le tribunal administratif entre exceptionnellement en matière sur une plainte, quand bien même l'obligation de contester n'aurait pas été respectée. Si le cas se présentait, le tribunal jugerait l'obligation de contester prévue dans le règlement interne comme une restriction disproportionnée des droits politiques. Toutefois, une telle hypothèse suppose l'existence de circonstances particulières très spécifiques liées au cas concret qui ne devraient se produire qu'extrêmement rarement.

**Règlement sur la péréquation financière**

La teneur de l'art. 23 du règlement sur la péréquation financière reprend les dispositions existantes du décret sur la compensation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne du 9 février 1982 (RSB 415.2). Cependant, cet acte

législatif cantonal se trouve abrogé par la nouvelle loi sur les Eglises nationales (art. 43 let. d LEgN), entraînant par voie de conséquence l'application des règles générales d'organisation judiciaire (art. 22 ss LEgN). Une modification indirecte du règlement sur la péréquation financière a pour but de refléter la nouvelle situation juridique: comme les décisions du secteur responsable des finances compétent se fondent sur le droit ecclésiastique, une voie de recours au Conseil synodal interne à l'Eglise est ouverte (cf. art. 23 al. 1 LEgN). La décision de ce dernier peut être portée devant la Commission des recours (cf. art. 24 al. 1 LEgN). La voie de recours ne conduit ensuite plus au tribunal administratif.

Règlement sur le personnel :

**Art. 1 Objet et champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent règlement définit les principes de la politique du personnel et les principales caractéristiques du droit du personnel pour les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

<sup>2</sup> Il s'applique à tous les collaboratrices et collaborateurs des Services généraux des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

<sup>3</sup> Il ne s'applique pas aux membres du Conseil synodal.

<sup>4</sup> Sont réservées les dispositions spécifiques édictées par le Synode concernant les collaboratrices et les collaborateurs qui exercent des fonctions spéciales.

**Art. 13 Protection juridique**

<sup>1</sup> Les collaboratrices et les collaborateurs au bénéfice d'un rapport d'engagement de droit public peuvent recourir dans les 30 jours auprès du Conseil synodal contre les décisions fondées sur l'art. 8, pour autant que le Conseil synodal n'en soit pas lui-même l'auteur.

<sup>2</sup> Le recours auprès du Conseil synodal peut contester

- a) l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait,
- b) les autres violations du droit,
- c) l'inopportunité.

<sup>3</sup> Les recours contre les décisions et les décisions sur recours du Conseil synodal sont régis par les dispositions relatives à la Commission des recours des Eglises Berne-Jura-Soleure<sup>5</sup> et par la législation étatique.

<sup>4</sup> Pour les collaboratrices et les collaborateurs au bénéfice d'un rapport d'engagement de droit privé, la protection juridique est régie par les dispositions du Code des obligations.

#### **Art. 14 Procédure**

<sup>1</sup> L'organe compétent entend la personne concernée avant d'arrêter sa décision.

<sup>2</sup> Les recours déposés auprès du Conseil synodal n'ont pas d'effet suspensif, sauf si le Conseil synodal en décide autrement.

<sup>3</sup> Au demeurant, les dispositions de la Loi sur la procédure et la juridiction administrative du 23 mai 1989 s'appliquent à la promulgation, à la forme et au contenu des décisions ainsi qu'à la procédure de recours.

#### Règlement d'organisation des structures et des Services généraux de l'Eglise :

##### **Art. 12 Décisions concernant le droit du personnel**

<sup>1</sup> Sous réserve des compétences du Conseil synodal définies à l'art. 4, al. 3, let. l-n, les Services centraux rendent des décisions concernant le droit du personnel basées sur le règlement du personnel.

<sup>2</sup> Les responsables de Secteur préparent les documents et les soumettent aux Services centraux.

<sup>3</sup> La protection juridique concernant les affaires de droit du personnel est régie par le règlement du personnel et par le règlement sur la Commission des recours.

#### Règlement interne du Synode :

##### **Art. 79 Erreurs de procédure**

<sup>1</sup> Les erreurs de procédure doivent être annoncées auprès de la Présidence du Synode immédiatement après la communication du résultat, cependant au plus tard avant la fin de la session.

<sup>2</sup> Le Synode tranche sur les élections contestées sur proposition du Bureau.

<sup>3</sup> A l'issue de la session, la Chancellerie de l'Eglise détruit les bulletins et les listes électorales.

#### Règlement sur la péréquation financière

##### **Art. 23 Plaintes**

<sup>1</sup> Les décisions du Conseil synodal concernant le montant des contributions à verser à la péréquation financière ou la fixation des subventions aux paroisses qui ont droit à des subventions de la péréquation financière peuvent, dans les 30 jours suivant

		<p>leur notification, être attaquées par voie de recours devant la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques qui, pour examiner ces recours, a le pouvoir de cognition libre.</p> <p><sup>2</sup> Les décisions rendues par la Direction de la justice des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif selon les dispositions de la loi du 25 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives.</p> <p><u>LEqN :</u></p> <p><b>Art. 23 Instances ecclésiastiques de recours</b></p> <p><sup>1</sup> Les Eglises nationales peuvent prévoir des instances ecclésiastiques de recours appelées à statuer sur les recours contre les décisions et arrêtés de leurs autorités, de leurs entités régionales ainsi que de leurs paroisses et paroisses générales qui se fondent sur leur législation propre.</p> <p><sup>2</sup> Sont exceptés de la compétence de telles instances les décisions et arrêtés rendus</p> <p>a en matière d'élections et de votations,</p> <p>b sur des affaires relevant du droit du personnel,</p> <p>c [...]</p> <p><u>Loi sur le personnel :</u></p> <p><b>Art. 108 Voies de droit</b></p> <p><sup>1</sup> [...]</p> <p><sup>2</sup> Les recours déposés contre la résiliation de rapports de travail ou prononçant la suspension provisoire n'ont pas d'effet suspensif à moins que l'autorité d'instruction ne l'ordonne. .</p> <p><sup>3</sup> [...]</p>
<p><b>Art. 14 Entrée en vigueur</b></p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier <b>2020</b>.</p>	<p><b>Art. 11 Entrée en vigueur</b></p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.</p>	<p>Comme il s'agit ici d'une révision totale, cette disposition doit être adaptée. Il est prévu que le présent règlement entre en vigueur en même temps que la nouvelle loi sur les Eglises nationales, le 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p>